

DECISION DU MAIRE N° 2023-09

fixant le montant de la redevance pour occupation du domaine public routier et non routier par les réseaux et ouvrages de télécommunication de ORANGE

Exercice 2023

Mme la Maire de la commune de CLUNY ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L.45-1 à L.47 et R.20-51 à R.20-54 relatifs aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées (RODP télécom) ;

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances et droits de passage sur le domaine public ;

Vu la délibération n° 2008-89 du 4 juin 2008, par laquelle la commune a décidé d'adhérer au principe de mutualisation d'une somme équivalente au produit de la RODP télécom, instauré par le SYDESL et destiné au financement des travaux d'enfouissement des réseaux de télécommunication.

Vu la délibération n° 2008-89 du 4 juin 2008, par laquelle la commune a décidé d'instaurer le principe de la redevance d'occupation du domaine public par les réseaux et installations de télécommunication, d'en fixer les montants et donné délégation au Maire, pour calculer chaque année le montant de la redevance due par les opérateurs de télécommunication, émettre les titres de recettes correspondants, et verser au SYDESL la contribution de la commune à la mutualisation, d'un montant équivalent à cette ressource.

Vu les éléments physiques et d'actualisation déterminants pour le calcul de la RODP télécom ;

DECIDE :

Article 1 – La commune versera au titre de sa contribution 2023 au Fonds de Mutualisation Télécom (FMT), géré par le SYDESL une somme de 7 216 € équivalente au produit total de la RODP versée par les opérateurs de télécommunication à la commune au cours de l'année 2022.

Article 2 – Calcul de la RODP 2023 pour la contribution 2024 au Fonds de Mutualisation Télécom :

Les montants de référence destinés au calcul de la redevance citée en objet sont fixés pour 2023 en tenant compte le cas échéant de l'évolution de l'index général des prix des travaux publics (TP 01), à savoir :

<i>Taux 2023 appliqués au patrimoine 31/12/2022 et correspondant à la Contribution 2024 au FMT</i>	Artères * (en € / km)		INSTALLATIONS RADIOELECTRIQUES (pylône, antenne de téléphonie mobile, antenne wimax, armoire technique...)	Autres installations (cabine téléphonique sous répartiteur) (€ / m ²)
	Souterrain	Aérien		
Domaine public <u>routier</u> communal	46.95	62.60	selon permission de voirie	31.30
Domaine public <u>non</u> <u>routier</u> communal	1 564.90	1 564.90	selon permission de voirie	1 017.19

Article 2 – Ce montant s'établit, compte tenu des longueurs de réseaux, des surfaces des installations radioélectriques et autres installations et des autorisations de voirie à :

Type d'implantation	Situation au 31/12/2022	coût	Total
km artère aérienne	22.441	62.60	1 404.80
km artère en sous-sol	119.612	46.95	5 615.78
emprise au sol	6.25	31.30	195.62
TOTAL			7 216.21

La recette correspondant au montant de la redevance perçue sera inscrite au compte 70323.

Article 3 – Mme. la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

La présente décision sera transmise dès signature au SYDESL.

Mme la Maire rendra compte au conseil municipal, de la redevance encaissée et de la contribution versée au SYDESL au titre de la présente décision.

Fait à Cluny, le 13/04/2023

Certifié exécutoire pour avoir été reçu

A la Préfecture le 13/04/2023

Et publié sur le site internet 13/04/2023

Réf 01.217101377.20230413 JM 2023-09-42

Retiré

Mme la Maire

Marie FAUVET

